



DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT

A

L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

POUR L'ANNEE 1996

MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT
MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE
MESDAMES, MESSIEURS LES PRESIDENTS DES
INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES
EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS LES
AMBASSADEURS
DISTINGUES INVITES
MESDAMES, MESSIEURS,

Monsieur le Président de la République,

La cérémonie de ce jour marque la deuxième rentrée solennelle de la Cour constitutionnelle. Au nom de mes collègues, de l'ensemble des personnels de l'institution et au mien propre, nous vous remercions d'avoir accepté de l'honorer de Votre présence, et Vous souhaitons, en même temps, la plus chaleureuse bienvenue.

Par ailleurs, nous tenons à exprimer d'une façon toute particulière à Votre Excellence,

Monsieur le Président₃ de la République et au Gouvernement notre gratitude à la suite de la très heureuse information qui vient d'être portée à notre connaissance, selon laquelle le siège de la Cour, qui avait jusque là un statut provisoire, est désormais acquis définitivement à notre juridiction.

Monsieur le Président, Monsieur le Premier Ministre, une fois encore, soyez-en pleinement remerciés.

De même, nous remercions de manière toute spéciale les Ambassadeurs des pays amis qui ont permis à la Cour, grâce à leur concours précieux, de nouer pendant l'année écoulée, des contacts fructueux et bénéfiques avec les juridictions constitutionnelles de leurs pays.

Enfin, nos remerciements vont également à tous ceux, ici présents, présidents des corps constitués, membres du Gouvernement, membres du corps diplomatique, ministres du culte, dignitaires, hauts fonctionnaires et autres honorables invités, qui ont bien voulu répondre positivement à notre invitation.

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Nous nous devons, avant tout, de satisfaire à l'obligation que la Constitution fait à la haute instance de présenter chaque année au Président de la République ainsi qu'à d'autres autorités, un rapport d'activités. Ce rapport, pour l'année 1995, vous sera remis dans quelques instants. Aussi, nous n'en ferons qu'un résumé succinct dans notre propos.

Les activités de la Cour pour l'année 1995 ont été essentiellement juridictionnelles, consultatives et institutionnelles.

Au titre des activités juridictionnelles, la Cour a rendu un certain nombre de décisions dont les plus importantes ont trait à l'application des Accords de Paris. Il s'agit entre autres :

- de la décision du 20 janvier 1995, par laquelle elle a jugé que les Accords de Paris ne pouvaient faire l'objet d'aucune ratification au regard des dispositions de la Constitution, et que celle-ci, dans l'attente de la mise en place du Sénat, ne pouvait être révisée que par voie de référendum ;

- de la décision du 3 février 1995, par laquelle elle a jugé que dans l'attente de la mise en place du Sénat, l'Assemblée nationale continuait d'exercer valablement les compé-

tences prévues à l'article 36 de la Constitution, y compris le vote de la loi de finances ;

- de la décision du 2 août 1995, par laquelle elle a estimé que le peuple s'étant déjà prononcé sur la question soumise au référendum, l'Assemblée nationale ne pouvait plus continuer à siéger dans le cadre dudit référendum, étant entendu que le Président de la République promulgue directement la loi adoptée par voie référendaire ;

- de la décision du 4 août 1995, par laquelle la Cour, après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements qu'elle a estimés nécessaires et arrêté les résultats définitifs, a proclamé les résultats du référendum du 23 juillet 1995 ;

- de la décision du 14 novembre 1995, par laquelle la Cour a jugé que la loi n°16/95 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du secteur communication ne contenait aucune disposition contraire à la Constitution.

Au titre des activités consultatives, la Cour constitutionnelle, consultée par le Président de la République et le Premier ministre sur la conformité à la Constitution de la question posée aux citoyens et la régularité des textes portant organisation des opérations de

référendum, a estimé, dans son avis du 27 avril 1995, que la procédure suivie en vue de la révision de la Constitution était régulière, que les modifications proposées étaient compatibles avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles et que les projets de décret relatifs à l'organisation du référendum ne donnaient lieu à aucune observation.

Par ailleurs, s'agissant de la loyauté et de clarté de la consultation référendaire, la Cour a proposé la reformulation de la question posée aux citoyens.

Enfin, la Cour a insisté sur la nécessité de maintenir le délai initialement prévu par les Accords de Paris en ce qui concernait la prorogation du mandat en cours de l'Assemblée nationale, à moins d'un nouvel accord entre les parties sur ce point ;

- dans l'avis du 19 mai 1995, la Cour a estimé, s'agissant du projet de loi portant modification de la Constitution, que les dispositions dudit projet, relatives aux juridictions administratives, relevaient de la loi organique sur la Cour administrative.

La Cour a suggéré en outre que, dans un souci de clarté et de précision, s'agissant du Gouvernement pour la Démocratie, il

apparaissait judicieux ⁷de reprendre la même formulation que celle des clauses correspondantes des "Accords de Paris".

Intervenant toujours dans le cadre du référendum, la Cour a émis, le 22 juin 1995, un avis portant sur un projet d'arrêté relatif à la répartition du temps d'antenne et de l'espace d'insertion dans les médias de l'Etat pendant la campagne pour le référendum. Par cet avis la Cour a considéré que ce projet d'arrêté ne contenait aucune disposition contraire à la Constitution et ne donnait lieu non plus à aucune observation.

- Le 28 juin de la même année, la Cour, appelée à examiner d'autres projets de textes relatifs à l'organisation dudit référendum, a d'abord relevé que les dispositions des articles 2 et 9 du projet de décret créant et fixant les attributions et le fonctionnement d'une commission spéciale pour le référendum étaient contraires à la Constitution en ce qu'elles confiaient à cette commission, d'une part, les missions de contrôle de la régularité des opérations de référendum et de proclamation des résultats dévolues à la Cour constitutionnelle et, d'autre part, la mission de favoriser l'accès égalitaire aux médias de l'Etat des partis politiques, laquelle relève du Conseil national de la communication.

Elle a ensuite observé que les dispositions de l'article 3 du projet de décret fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'organisation matérielle du référendum, qui donnaient aux partis politiques reconnus une voix consultative au sein de cette commission, n'étaient pas conformes à l'article 6 de la loi n° 13 /92 du 11 mars 1992 portant code électoral, lequel confère à ces partis un statut d'observateur.

Enfin, sur un tout autre plan, la Cour, chargée de surveiller directement les opérations de recensement général de la population et de l'habitat a émis, le 27 juillet.1995, un avis par lequel elle estimé que les résultats définitifs du dernier recensement pouvaient être approuvés en vue de leur publication, sous réserve de la rectification des erreurs de chiffres qu'elle y a relevées.

Il convient cependant de rappeler que l'intervention de la Cour dans ce domaine a donné lieu à deux avis.

Si le second avis, favorable à l'homologation sollicitée, n'a suscité aucun commentaire, le premier avis par contre, pour avoir fait état des insuffisances et des nombreuses erreurs et omissions dont les

résultats préliminaires du recensement étaient émaillés, a suscité des réactions passionnées et inconsidérées de la part des responsables du ministère en charge des opérations du recensement général.

Cet excès de mauvaise humeur était d'autant plus incompréhensible que dans le cadre de la seconde saisine, les responsables du recensement général de la population et de l'habitat reconnaissaient lesdites omissions, erreurs et lacunes incriminées et promettaient de les redresser.

Si nous avons tenu à signaler cet incident regrettable, c'est d'abord pour démontrer que cette mission de surveillance directe du recensement général de la population ne cadre pas, en l'état actuel de la réglementation, avec les missions essentiellement juridictionnelles de la Cour constitutionnelle ; mais aussi et surtout pour inviter les administrations et leurs responsables au respect de leurs obligations de collaboration fonctionnelle avec les autres institutions et de déférence due à une haute juridiction.

Monsieur le Président,

Outre les décisions et avis dont les plus significatifs viennent d'être énumérés, la Cour a

appelé l'attention des pouvoirs publics sur un certain nombre de questions d'ordre constitutionnel et législatif et fait, au sujet de quelques unes d'entre elles, les suggestions qu'elle a estimées utiles, ainsi que la loi l'invite à le faire à l'occasion de son rapport annuel.

Il s'agit notamment de deux suggestions.

La première qui n'est qu'un rappel vise à la modification de l'article 84 de la Constitution. Ce texte prévoit pour les particuliers la possibilité d'attaquer devant la Cour une loi ordinaire qui n'est pas encore promulguée. Comme il est quasiment impossible pour les intéressés d'user de cette faculté sur le plan pratique, la Cour avait suggéré que la saisine intervienne dans le mois de la publication comme c'est actuellement le cas pour les ordonnances et les actes réglementaires.

Quant à la seconde suggestion, la Cour estime que, pour accomplir efficacement ses missions relatives aux opérations électorales, outre la voie retenue jusqu'ici par la législation en vigueur, les procès-verbaux des bureaux de vote lui soient transmis directement et parallèlement par tout moyen approprié.

La procédure apparaît susceptible d'apporter un plus en matière de transparence et

permet un examen immédiat des résultats et, partant, leur plus rapide proclamation.

Enfin, la Cour a attiré expressément l'attention des autorités compétentes sur la nécessité de faire adopter le nouveau Code électoral suffisamment à temps pour que les prochaines élections locales et législatives soient organisées avant le 20 mai 1996, date à laquelle le délai de six mois de prorogation du mandat actuel des députés viendra à expiration.

Au titre des activités institutionnelles, celles-ci se résument, pour l'année 1995, d'une part, aux missions effectuées par les membres de la Cour aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, et, d'autre part, aux visites que la Cour a reçues à son siège.

S'agissant de l'intérieur du pays, les déplacements effectués l'ont été dans le cadre de la mission de surveillance directe du recensement général de la population et de l'habitat assignée par la loi à la Cour constitutionnelle. Ainsi, les membres de la Cour se sont rendus dans les neuf provinces du territoire national aux fins de vérifier, sur le terrain, les résultats préliminaires dudit recensement.

S'agissant des missions à l'étranger, elles se sont inscrites dans le cadre de la coopération que la Cour constitutionnelle a initiée entre elle et les institutions analogues des pays amis. Ainsi, pour l'année 1995, ses membres se sont rendus tour à tour en France, en Côte d'Ivoire et en Espagne. Et pour sa part, le président de l'institution a effectué des visites de travail en France, en Chine et en Corée du Sud.

C'est également l'occasion de dire combien la Cour constitutionnelle a été honorée de recevoir la visite de hautes personnalités étrangères intéressées par l'organisation et le fonctionnement de l'institution.

Monsieur le Président de la
République,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Après le bref bilan que nous venons de vous faire des activités de la Cour, on pourrait penser que l'audience solennelle de ce jour n'est rien d'autre qu'une cérémonie consacrant une tradition et n'appelant donc aucune observation particulière. Mais ce serait une conclusion fort hâtive. Cette audience se tient en effet à un moment où des événements importants de notre vie nationale interpellent la conscience de chaque gabonaise et de chaque gabonais et, où, pensons-

nous, les regards sont₁ tournés, une fois de plus, vers la Cour constitutionnelle.

Et si les regards sont ainsi tournés vers la Cour Constitutionnelle, c'est bien parce qu'à travers ses décisions, avis et suggestions, elle a, jusqu'à présent, contribué d'une manière significative à la mise en oeuvre du processus visant à l'instauration dans notre pays d'un véritable Etat de droit démocratique, lequel a pour corollaires, entre autres, le pluralisme politique, la périodicité des mandats électifs, la transparence électorale et la crédibilité que celle-ci confère aux résultats obtenus.

En ce qui concerne le pluralisme, la haute juridiction en a imposé le respect de bonne heure, par sa toute première décision en date du 28 février 1992, en sanctionnant pour cause d'inconstitutionnalité une disposition de la loi organique 14/91 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la communication, laquelle, s'agissant de l'accès aux médias de l'Etat, créait une discrimination entre les partis politiques reconnus en ne prenant en compte que ceux qui avaient des représentants au Parlement.

S'agissant de la transparence électorale, laquelle prévient la contestation et conforte davantage l'élu dans la conviction qu'il a de la

légitimité de son mandat, la Cour constitutionnelle, à la suite de la décision relative à la loi n°13 du 13 mars 1992 portant code électoral, avait déjà suggéré entre autres, la création d'une commission nationale d'organisation des élections présidée de préférence par des magistrats et l'acquisition des urnes transparentes dans la mesure où leur coût n'était pas prohibitif.

Quant à la périodicité des mandats électifs, celle-ci constitue le corollaire du principe de la souveraineté nationale. Le peuple souverain, à l'occasion des consultations périodiques, contrôle en effet l'action de ses mandataires (Président de la République, députés, conseillers municipaux etc...). Dans ce cadre la Cour a également, par l'avis susmentionné du 27 avril 1995 et les suggestions qu'elle a faites par la suite, imposé le respect du principe de périodicité en insistant sur l'impérieuse nécessité pour les autorités compétentes de tout mettre en oeuvre pour que les élections locales et législatives aient lieu dans les délais que l'on sait.

Enfin, la Cour constitutionnelle a de même, par sa décision du 20 janvier 1995 également susmentionnée, rappelé fermement le principe constitutionnel intangible relatif à l'exercice de la souveraineté nationale.

Monsieur le Président
de la République,

Ainsi que nous avons eu à le souligner dans notre propos à l'occasion de la récente cérémonie de présentation des vœux à Votre Excellence, cette décision présente un intérêt particulier.

C'est qu'en permettant au peuple de légiférer par voie référendaire pour la première fois depuis notre indépendance, la Cour a du même coup, et pour la première fois également, donné la plénitude de son sens aux dispositions de l'article 3 de la Constitution aux termes desquelles "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste, et indirectement par les institutions constitutionnelles".

En définitive, les regards sont donc tournés vers la Cour constitutionnelle en raison de l'intérêt que chaque Gabonaise et chaque Gabonais attachent aux prochaines échéances électorales, dont tous souhaitent qu'elles se déroulent dans des conditions de régularité et de transparence garanties, dans le calme et la paix. Ces regards vers la haute instance expriment

donc les espoirs que l'on place en elle pour que, le cas échéant, elle intervienne toujours avec autant d'efficacité.

Une fois de plus, la Cour voudrait rassurer les uns et les autres en réaffirmant qu'elle continuera d'accomplir sa mission de gardienne juridique de la Constitution et de garante des droits fondamentaux des citoyens et des libertés publiques au mieux des intérêts de tous.

Aussi, sur ce point précis, nous préférons laisser la parole à notre collègue Victor AFENE qui présente justement une communication sur le thème de réflexion "Le Concept de l'Etat de droit", que nous avons retenu cette année.

Vive la Cour constitutionnelle du Gabon,

Vive la République.